

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire, monsieur Salois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

---

ROBERT SALOIS

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46437

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88

du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi, par les personnes désignées par ce paragraphe 1<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de cette association et monsieur Claude Fiset, chef d'unité en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Roussy;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Réjean Lagarde et Gérard Roussy soient remboursés, par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46480

Gouvernement du Québec

## Décret 517-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des

demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Valérie Pepin, conseillère en relations du travail à l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (AGESSS), à titre de membre provenant d'une association qui représente les employés et monsieur Eugène Abarrategui, chef des affaires juridiques et relations du travail à cette association, à titre de substitut de madame Pepin;

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;